



NATIONS UNIES

E/NL 1953/52
25 mai 1953

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

SEYCHELLES

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,
amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a
l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

SEYCHELLES

ORDONNANCE N° 35 de 1948

J'approuve la présente Ordonnance
(Sceau)

(Signé) P.S. SELWYN-CLARKE,
Gouverneur

Le 10 janvier 1949

Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1935 sur les drogues nuisibles (Ordonnance n° 26 de 1935).

[le 10 janvier 1949]

Disposition
législative.

EDICTEE par le Gouverneur de la Colonie de Seychelles sur avis favorable du Conseil législatif de la Colonie.

1. La présente Ordonnance pourra être désignée sous le nom de: Ordonnance n° 35 de 1948 modifiant l'Ordonnance sur les drogues nuisibles, et sera censée faire partie de l'Ordonnance n° 26 de 1925 sur les drogues nuisibles, appelée ci-après Ordonnance principale, et sera interprétée en conséquence.

Alinéa f) de l'article 15 modifié.

2. L'alinéa f) de l'article 15 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit: supprimer le point-virgule à la fin dudit alinéa, et ajouter le texte suivant: "ou des autres esters de la morphine, et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'ecgonine en quelque proportion que ce soit".

Alinéa h) de l'article 15 modifié.

3. L'alinéa h) de l'article 15 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit: supprimer les parenthèses et les mots: "(à l'exception de la méthylmorphine, connue sous le nom de codéine, et l'éthylmorphine, connue sous le nom de dionine, connue sous le nom de codéine, et l'éthylmorphine, connue sous le nom de dionine, et leurs sels respectifs)".

Alinéa i) de l'article 15 modifié.

4. L'alinéa i) de l'article 15 de l'Ordonnance principale est modifié comme suit: supprimer le point qui se trouve à la fin de l'alinéa et ajouter les mots suivants:

"Sauf lorsqu'il s'agit d'une préparation de méthylmorphine, de syrupus codennae phosphatus B.P.C. 1934 et de préparations, mélanges ou autres substances contenant au maximum 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou d'éthylmorphine (teneur en drogue pure) en combinaison avec d'autres substances médicinales."

Adjonction à
l'article 15
des alinéas j,
k, l, m et n.

5. Les nouveaux alinéas suivants sont insérés immédiatement après l'alinéa i) de l'article 15 de l'Ordonnance principale:

- "j) Dihydrodésosymorphine (connue sous le nom de désosymorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrodésosymorphine en quelque proportion que ce soit;
- "k) Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit;
- "l) Toute préparation susceptible d'un usage autre que l'usage externe et tiré de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien;
- "m) Amidone (di-diméthylamino-2, diphényl-4, 4 heptanone-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit;
- "n) Méthyldihydromorphinone (connue sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la méthyldihydromorphinone en quelque proportion que ce soit."

Rendu en Conseil législatif au cours d'une séance tenue le 29 décembre 1948.

(Signé) L. WESTERGREEN,
Secrétaire du Conseil législatif

Publié, sur l'ordre de Son Excellence le Gouverneur, dans la Gazette n° 3 du 10 janvier 1949.

(Signé) F.D. JAKEWAY
Secrétaire du Gouvernement